

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 avril 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Philippe GINOX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Amapola VENTRON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB 023-9676/21/BM

■ Approbation de l'avenant 3 à la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT MET 21/18573/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence est compétente en matière de transports scolaires sur le fondement de l'article L3111-7 du Code des Transports.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence se sont rapprochées et ont convenu d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code de Transports approuvé au Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016, selon les conditions et modalités suivantes.

La Métropole exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de Terre de Provence.

Ainsi, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels Terre de Provence lui délègue sa compétence.

A ce titre, la Métropole :

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

- définit la politique générale des transports relevant de sa compétence déléguée, les orientations et l'organisation de ces transports publics et fixe les grandes orientations, y compris en matière de qualité de service et de sûreté ;
- est seule responsable des relations avec les usagers.

La présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de la Métropole. Au terme de la convention, Terre de Provence reprend la responsabilité de la compétence déléguée. Cette convention a une durée de 1 an renouvelée par reconduction expresse.

L'année 2018 a confirmé la bonne gestion de cette délégation par la Métropole, celle-ci a été prolongée par l'avenant n° 2 dont l'échéance est prévue le 31 juillet 2021.

Il est donc proposé de reconduire par un avenant n° 3 cette convention pour une durée de 1 an supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L. 5217-2 ;
- Le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2, L.3111-1, L.3111-4, L..3111-7,L.3111-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération TRA 008-1383/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération TRA 019-3257/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération TRA 011-6078/19/BM du 20 juin 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de renouveler par avenant n° 3 la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT, à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 3 ci-annexé relatif à la reconduction de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT, à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence rembourse à l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole pour l'exécution des services de transport scolaires.

A titre d'information, ces charges se sont élevées à 1 281 476 euros HT sur l'exercice 2019.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2021 et suivants de la Métropole : Nature 6110907 – Sous-Politique C220.

Les recettes sont constatées au budget annexe des Transports 2021 et suivants de la Métropole : Nature 7474 – Sous-Politique C220.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS